

*Banques—Loi*

Une telle approche est compatible avec les lois spéciales qui ont été créées lors de formations de banques antérieurement. De plus, les motions n° 52 et n° 56 que nous verrons tantôt protègent les personnes qui détiennent plus de 10 p. 100 des actions de la Banque Mercantile et de la Banque Continentale. Et je pense que tous les députés comprennent qu'on ne peut adopter un texte inéquitable à l'égard d'institutions qui se sont établies à partir d'ententes qui avaient été négociées dans des circonstances données et aussi suivant des ententes données. Et le gouvernement veut absolument respecter ces ententes. Il propose donc de modifier ce projet de loi en ajoutant le paragraphe 110(1) dont je viens de parler.

J'aimerais maintenant traiter de la motion n° 52. Ce dernier amendement est toujours relié à la motion n° 17 laquelle limite à 10 p. 100 le nombre d'actions qu'une personne peut détenir d'une banque. Cet amendement proposé touche le paragraphe 305(2) du projet de loi et permettrait à la Citicorp de continuer à détenir plus de 10 p. 100 des actions de la Banque Mercantile, comme je le disais tantôt. Cette modalité, on s'en souvient, a été introduite en 1967 lors de la dernière révision de la loi sur les banques, et nous n'avons pas l'intention de la modifier. La Citicorp détient maintenant moins de 25 p. 100 des actions de la Banque Mercantile, et ce pourcentage pourrait probablement être réduit jusqu'à 10 p. 100 dans la mesure où la Banque Mercantile émettrait de nouvelles actions pour augmenter son capital. J'aimerais donc inviter les députés à se situer dans le contexte historique que je viens de décrire et où avaient été négociées les ententes relatives à la Citicorp et à la Banque Mercantile.

J'aimerais maintenant, monsieur le président, dire quelques mots de l'autre amendement qui touche la Banque d'Épargne de Québec. La Banque d'Épargne de Québec se trouve dans une situation où un des actionnaires dépasse la limite des 10 p. 100, et cet amendement est similaire à l'amendement général que nous prévoyons dans la Loi sur les Banques. Une première période de cinq ans qui est allouée pour se départir des actions, se ramener au montant de 10 p. 100 et advenant l'éventualité, comme je l'expliquais dans la disposition générale où les circonstances le justifiaient, une période supplémentaire de deux ans pourrait être accordée afin de ne pas causer un préjudice démesurément sérieux à l'institution.

La motion n° 59, monsieur le président, est consécutive également à l'amendement général et elle est corrélative à la Loi incorporant la Banque Continentale du Canada. Elle est destinée à assurer que la politique du gouvernement qui vise à raffermir la disposition relative à la détention ou à la propriété effective de plus de 10 p. 100 des actions d'une banque ne soit pas injuste pour les actionnaires de IAC limités après la fusion avec la Banque Continentale. La modification proposée appliquera aux actionnaires de IAC les mêmes droits de détention d'actions et obligations de dépossession que ceux qui sont imposés aux actionnaires de la Banque par la motion n° 17.

La politique du gouvernement consiste à modifier en conséquence la loi incorporant la Banque continentale du Canada. Monsieur le président, j'ai tenté de rétablir dans quel contexte nous avons discuté en comité la difficulté manifeste d'un respect intégral suivant l'esprit de la loi de la limite à 10 p. 100 de la propriété des actions d'une banque. Nous avons vu à l'examen les conséquences que cet amendement pouvait avoir sur les institutions existantes.

Le gouvernement a présenté un amendement qui se veut équitable, c'est-à-dire qui, d'une part, va permettre aux institutions financières de s'ajuster, de s'adapter à l'esprit et à la lettre de la loi et, d'autre part, qui permet que, face aux institutions qui avaient obtenu un régime particulier lors de leur incorporation, à la suite de négociations qui avaient été tenues avant leur incorporation, il n'y ait pas d'inéquité, mais qu'il ait un traitement raisonnable, qui n'entraîne pas de dommages pour ces institutions financières. J'aurais pu ajouter que des pénalités sont inscrites dans les dispositions de la loi. Qu'il me suffise de dire, en conclusion, qu'on raffermit la disposition voulant que «pas plus de 10 p. 100 des actions d'une banque soient détenues par une personne ou un groupe de personnes», et je crois satisfaire au vœu et à l'esprit du comité permanent et également à l'esprit de la loi qui existait déjà. Monsieur le président, j'invite les honorables députés à appuyer les quatre motions dont je viens de parler.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur le président, j'aimerais tout d'abord vous féliciter d'avoir accepté d'occuper le fauteuil ce soir. Puisque le ministre a parlé en français, je vais faire en anglais mes quelques remarques sur ses propositions.

[Traduction]

Ces amendements assez longs, notamment la motion n° 17, ont été présentés à la suite d'un interrogatoire qui a commencé un matin. Il a fallu environ deux heures à deux heures et demie pour obtenir les renseignements. Je ne sais à quoi attribuer cette hésitation, peut-être à l'ignorance.

Quand j'ai commencé à poser des questions pour me renseigner au sujet de la Montreal and District Savings Bank il m'a semblé qu'on tentait . . .

**M. Blenkarn:** De dissimuler.

**M. Lambert:** Je ne dirais pas dissimuler. On semblait être embarrassé ou on hésitait à fournir les renseignements.

**M. Blenkarn:** C'était de la dissimulation.

[Français]

**L'hon. Pierre Bussières (ministre d'État (Finances)):** Monsieur le président, j'aimerais poser la question de privilège. J'ai entendu des expressions tout à fait inacceptables quant à la conduite que j'ai eue comme témoin au comité et quant à celle de l'inspecteur général des banques, au même comité.

En aucun moment peut-on accuser comme témoin ni moi-même ni l'inspecteur général des Banques de n'avoir pas répondu aux questions des membres du comité, et de la façon la plus ouverte possible. Monsieur le président, je me réserve le droit de poser la question de privilège au sujet des termes utilisés.

**M. Lambert:** Monsieur le président, ce n'est pas moi qu'on accuse, j'ai parlé d'une certaine réticence et j'ai expliqué. Les faits n'étaient peut-être pas très clairs et il a fallu un certain moment pour indiquer au gouvernement et à l'inspecteur général des banques que nous étions un peu au courant de ce qui s'était passé. Et puis, il me semble à ce moment-là que nous avons découvert plutôt une certaine gêne, une situation qui s'était produite, et que dans le contexte de la loi telle qu'elle existait, l'inspecteur général des banques ainsi que le ministre se trouvaient plutôt impotents, au sens que la loi semblait être plutôt un tigre de papier. Après tout, on sait bien que lorsqu'un détenteur d'actions de banque possède plus que